



17 Route de Pau
65000 Tarbes

Tél : 06 52 61 52 42
email : fne65@fne-midipyrenees.fr
internet : <http://www.fne-midipyrenees.fr>
Affiliée à **FNE Midi-Pyrénées** et
France Nature Environnement

France Nature Environnement 65 (FNE 65)

Fédération départementale d'associations de
protection de la Nature et de l'Environnement des
Hautes-Pyrénées

*Agréée au titre de l'article L.411-1
du Code de l'Environnement*

N° : w 653001621

STATUTS de France Nature Environnement 65 (FNE 65)

Modifiés par l'assemblée Générale extraordinaire du 26 mai 2018

Article 1

Entre toutes les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1 juillet 1901. Cette association prend le titre de France Nature Environnement Hautes Pyrénées (FNE-65) - Fédération Départementale des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement.

Le siège social est fixé à TARBES - 65000. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée d'existence de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet social

FNE-65 a pour objet la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie du département des Hautes-Pyrénées, mais non exclusivement dans le département des Hautes-Pyrénées si les intérêts qu'elle défend sont menacés. Dans ce cadre et dans la perspective humaniste d'un développement supportable et acceptable, elle fédère des personnes morales et physiques ayant donc pour objectifs :

- de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sous-sols, les sites et paysages, le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances.
- de prévenir les risques naturels, technologiques et sanitaires.
- de défendre un aménagement du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés.
- de promouvoir une consommation supportable et désirable pour l'homme et l'environnement.
- de soutenir le développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale.
- d'intervenir dans tous les domaines liés à l'objet de FNE 65, notamment ceux liés à la sécurité civile.

En conséquence, elle assure, au profit de ses membres et du public, une mission d'information et de formation. Elle assure en tout lieu, et auprès de toutes instances et, notamment en Justice, l'ensemble de ses intérêts et de ceux de ses membres.

Pour y parvenir, FNE-65 utilisera tous les moyens légaux pour informer et sensibiliser sur les objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 3 - Les adhésions

Peuvent adhérer à cette fédération:

- des associations, à forme fédérale ou non, dont le rayon d'action est, en tout ou partie, le département des Hautes-Pyrénées et dont l'objet social est conforme à celui de FNE-65 et aux dispositions de la Charte fédérale de France Nature Environnement, qui forment le collège 1.
- des personnes physiques s'engageant à respecter les statuts de FNE-65 et les dispositions de la Charte fédérale de France Nature Environnement, qui forment le collège 2.
- une personne morale ou une personne physique devra, pour faire partie de FNE-65, être agréée par le Conseil d'administration.

CA

RB

Article 4 - La perte de qualité

La qualité de membre se perd par:

- le retrait décidé de l'association adhérente ou démission de l'adhérent individuel, signifié par écrit à FNE-65.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - * pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de FNE-65.
 - * pour non règlement de la cotisation de l'exercice précédent.

Article 5 - Les recettes

Les ressources de l'association comprennent, outre les cotisations de ses membres, toutes autres ressources compatibles avec son objet et autorisées par la loi.

Les cotisations pour l'exercice, sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu en son sein, par l'Assemblée Générale, par collège. Il est composé au plus de 12 membres, dont plus 4 adhérents individuels (collège 2). Les membres sont élus pour 1 an et rééligibles.

Le conseil choisit en son sein, un(e) Président(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire.

Chaque association ne peut avoir plus de 3 représentants(es) au Conseil d'Administration. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement aux remplacements par appel à candidature auprès de ses membres. Les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des représentants remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du/de la Président(e) ou sur demande du quart de ses membres. La moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises au consensus, et en cas de désaccord persistant à la majorité des voix. Les pouvoirs sont autorisés, ils sont nominatifs et dans la limite d'un par personne.

Article 7 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration, ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux attributions du/de la Président(e), du/de la Trésorier(e) et du/de la Secrétaire.

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la fédération : personnes morales et personnes physiques. Les pouvoirs et mandats sont autorisés, ils sont nominatifs et dans la limite de trois par personne.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année au cours du premier semestre.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par messagerie électronique. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Le/la Président(e), assisté(e) des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le/la Secrétaire ou son délégué(e), expose le rapport d'activité de l'exercice. Le/la Trésorier(e) rend compte de sa gestion et propose un budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Les rapports d'activité et financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En Assemblée Générale, chaque association a une voix, sous réserve d'avoir déclaré et payé sa cotisation pour l'exercice clos sur lequel porte l'Assemblée Générale.

Le collège 2 des adhérents représente 1/3 des voix de l'assemblée générale.

Tous les votes s'effectuent à main levée, si un membre de l'association le demande, le vote s'effectue à bulletin secret.

Article 9 - Les statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par décision d'une Assemblée Générale, à l'exception des

CA

RB

modifications de siège social (Art 1) . Le projet de modification devra être joint à la convocation. Les modifications des statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix.

Article 10 - dissolution de l'association

La dissolution est proposée par le Conseil d'Administration. Pour délibérer valablement à l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, doivent être présents ou représentés au moins 50 % des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans le délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des délégués présents. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. L'actif des biens de l'Association, s'il existe, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1/7/1901 et au décret du 16/8/1901.

Article 11 - Actions en justice et recours

Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'ester en justice devant les instances arbitrales et juridictionnelles locales, régionales, nationales, communautaires et internationales.

Notamment pour déférer devant les tribunaux compétents toutes décisions administratives, toutes voies de fait, toutes diffamations et tous autres griefs allant à l'encontre des intérêts qu'elle défend et des conséquences éventuelles qu'elles entraînent pour les intérêts de la fédération ou pour l'un de ses membres.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du Conseil d'Administration avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le (la) Président(e) a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve d'en faire valider la décision par le Conseil d'Administratif à sa prochaine réunion.

Le Conseil d'Administration peut désigner tout membre de l'association pour la représenter devant les tribunaux ainsi que toute personne qualifiée (juriste associatif, avocat....) extérieure à l'association.

Statuts conformes aux propositions et modifications
apportées lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 26 mai 2018.

La Présidente
Cécile Argentin



Le Trésorier
Renaud de Bellefon

